

L'an deux mille dix-sept, le 27 Novembre

Le Conseil Municipal de la commune de MILLANÇAY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Philippe AGULHON, Maire

Date de la convocation : 20 Novembre 2017

Nombre de conseillers : en exercice : 14

Présents : 9

Votants : 12 (dont 3 procurations)

Présents : M. Mmes AGULHON, CHARPIGNY, DELARBRE, GRUX, JACQUET, LIEUVE, OUMGHAR, SCHRICKE-DOYEN, VIENNE

Absents : Cynthia BOURSAIN donnant procuration/pouvoir à Dominique VIENNE

Gilbert LEROUX donnant procuration/pouvoir à Alain DELARBRE

Sandrine GABRIEL donnant procuration/pouvoir à Ahmed OUMGHAR

David BOULAIE (pas de procuration)

Jean-François SAUSSET (pas de procuration)

Secrétaire de séance : Ahmed OUMGHAR

## **Procès verbal de la séance du conseil municipal du 27 novembre 2017**

### **1 – Création d'un emploi non permanent pour le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel absent**

Monsieur le maire expose au conseil les termes du projet de remplacement d'un agent absent pour des raisons médicales, ainsi que la projection de départ d'un autre agent.

Il demande au conseil l'autorisation de recruter un agent pour palier à cette absence.

Le conseil a décidé d'autoriser le maire à faire ce recrutement :

Votants : 12

Pour : 10

Abstention : 1

Contre : 1

### **2 – Adhésion au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel**

Le Maire rappelle :

que la Commune de MILLANÇAY, par délibération n° CM-2017-263, du 17 janvier 2017, a chargé le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Monsieur Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune de MILLANÇAY les résultats de la consultation organisée dans le courant du premier semestre 2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

**Article 1** - D'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher pour les années 2018-2021 aux conditions suivantes :

**Compagnie d'assurance retenue** : GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE

**Courtier gestionnaire** : SIACI SAINT HONORE

**Régime du contrat** : capitalisation

**Gestion du contrat** : assurée par les services du Centre de Gestion de Loir-et-Cher

**Durée du contrat** : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 avec possibilité de résiliation annuelle en respectant un préavis de 6 mois.

**Catégories de personnel assuré, taux de cotisation retenus et garanties souscrites :**

- **Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**  
**4,94%**

Tous risques avec **franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire**

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents non titulaires de droit public :**  
**0,99%**

Tous risques avec **franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire :**

**Assiette de cotisation :**

- Traitement indiciaire brut,
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- Le suppléant familial de traitement (SFT),
- Les primes, indemnités ou gratifications versées, à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais (IAT et IEMP, et future prime issue du RIFSEEP),
- Les charges patronales.

Et prend acte que l'adhésion au contrat groupe donne lieu au versement d'une participation financière appelée « frais de gestion » auprès du Centre de Gestion de Loir-et-Cher dont le montant s'élève à un pourcentage de la globalité de la masse salariale assurée.

**Article 2** - D'autoriser le Maire, ou l'un des trois (3) Maire adjoint, à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

**Article 3** - Le Maire, , ou l'un des trois (3) Maire adjoint, a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours

Votants : 12

Pour : 11

Abstention : 0

Contre : 1

### **3 – Indemnité de conseil au Comptable du Trésor pour le second semestre de l'année 2017**

Monsieur Hervé CHAUVET, trésorier de la trésorerie municipale de LAMOTTE-BEUVRON, a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Depuis, Madame Joëlle DALBY l'a remplacé dans ses fonctions. Dès lors, elle sollicite la commune de MILLANÇAY pour le versement de l'indemnité de conseil au comptable du trésor au titre du second semestre 2017, soit du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2017.

Les indemnités de conseil allouées au comptable du Trésor chargés des fonctions de receveur de la commune de MILLANÇAY sont organisées selon les modalités définies respectivement par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 modifié par la loi n°92-125 du 6 février 1992.

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

Sur les 7 622,45 premiers euros à raison de 3 %

Sur les 22 867,35 euros suivants à raison de 2 %

Sur les 30 489,80 euros suivants à raison de 1,50 %

Sur les 60 979,61 euros suivants à raison de 1 %

Sur les 106 714,31 euros suivants à raison de 0,75 %

Sur les 152 449,02 euros suivants à raison de 0,50 %

Sur les 228 673,53 euros suivants à raison de 0,25 %

Sur toutes les sommes excédant 609 796,07 euros à raison de 0,10 %

En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150.

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de sa fonction de comptable principal de notre commune, le comptable du Trésor de LAMOTTE-BEUVRON, qui exerçant les fonctions de receveur municipal de la commune de MILLANÇAY, est autorisé à fournir à notre collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil".

Le coût d'un semestre 2017 pour la commune est de :

- ✓ 217,53 €, au titre du conseil ;
- ✓ et de 45,73 € pour la confection de notre budget.

Soit un total brut de 263,26 € et net de cotisations sociales de 239,95 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

**Article 1** - De verser au Comptable du Trésor une indemnité de conseil au titre du second semestre de l'année 2017, conformément aux textes précités, et au montant brut de 263,26 € - taux de l'indemnité 100% à 217,53 € auquel s'ajoute l'indemnité de confection de budget de 45,73€.

**Article 2** - Décide de verser au Comptable du Trésor une indemnité de confection de budget au titre de l'année 2017, conformément aux textes précités, et au montant brut de 45,73 €.

**Article 3** - Décide que l'indemnité de conseil au Comptable du Trésor sera discuté chaque année, et qu'elle ne sera pas acquise pour la durée du mandat, sans préjudice des prescriptions légales et réglementaires issues des dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, et de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 modifié par la loi n°92-125 du 6 février 1992.

Votants : 12

Pour : 11

Abstention : 0

Contre : 1

#### 4 – Décisions budgétaires modificatives - budget communal M14

Monsieur le Maire adjoint propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget Eau et Assainissement de l'exercice 2017 :

- ✓ Section de fonctionnement – Dépenses :
- **Chapitre 022 « Dépenses imprévues »** - 5 000,00 €
  - **Chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés »** + 5 000,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

D'autoriser la décision modificative proposée, telles que définies ci-dessus

Votants : 12                  Pour : 11                  Abstention : 0                  Contre : 1

**5 – Désignation d'un délégué suppléant au Pays de Grande Sologne**

Vu la délibération du 14 avril 2014, n°2014/23-1, portant nomination des délégués titulaires au sein du Syndicat mixte du Pays de Grande Sologne ;

Le conseil municipal élit les délégués suppléants de la commune au sein du Syndicat mixte du Pays de Grande Sologne.

Est proposé aux voix du conseil municipal une candidature en remplacement de celle du maire, Philippe AGULHON, élu vice-président de la communauté de communes de la Sologne des Étangs, le 10 juillet 2017 :

- Philippe JACQUET délégué suppléant de Pascal LIEUVE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

**Article unique** - Philippe JACQUET délégué suppléant de Pascal LIEUVE

Votants : 12                  Pour : 11                  Abstention : 0                  Contre : 1

**6 – Modification des statuts du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron - SEBB**

Monsieur le Maire Adjoint informe le conseil que le comité syndical du SEBB, en date du 4 mai 2017, a validé la modification des statuts du SEBB, laquelle a été certifiée exécutoire par la préfecture le 16 mai 2017.

Il ajoute qu'il est indispensable que les membres des syndicats actuels, à savoir les communes et deux (2) EPCI à fiscalité propre, délibèrent également sur cette modification.

Monsieur le Maire Adjoint présente le texte définitif de la modification des statuts du SEBB qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il explique que les compétences des syndicats membres du SEBB :

- le syndicat Intercommunal d'Études et de Réalisation pour l'Aménagement du Bassin du Bas-Cosson,
- le syndicat intercommunal de la Vallée de la Bièvre,
- le syndicat intercommunal du Centre Cosson,
- le syndicat intercommunal de la Vallée du Beuvron Amont,
- le syndicat intercommunal de la Vallée du Beuvron Centre Amont,
- le syndicat intercommunal de la Vallée du Beuvron Aval,

- le syndicat intercommunal du Beuvron Centre Aval,

- le syndicat mixte du Bassin du Cosson,

seront transférées au syndicat mixte.

Par voie de conséquence, et en application de l'article L5212-33 du CGCT, ces syndicats sont dissous de plein droit et leurs membres deviendront membres de plein droit du syndicat mixte SEBB.

En application des dispositions de l'article L5711-4 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats dissous seront transférés au syndicat mixte auquel il adhère. Celui-ci sera substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux syndicats dissous dans toutes les délibérations et tous les actes.

Par suite, lors de la prise de la compétence GEMAPI, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les EPCI à fiscalité propre seront substitués à leurs communes membres au sein du SEBB.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

**Article unique** - D'approuver les nouveaux statuts du syndicat mixte du bassin du Beuvron.

Votants : 12

Pour : 10

Abstention : 1

Contre : 1

#### **7 – Transfert de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ou GEMAPI à la Communauté de communes de la Sologne des Étangs**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des communes avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre.

En outre, il convient de procéder à une mise à jour complète des statuts de la Communauté de communes de la Sologne des Étangs afin de respecter les conditions d'éligibilité à la DGF bonifiée visée à l'article L5214-23-1 du CGCT.

Lors du conseil communautaire de la Sologne des Étangs, du 11 septembre 2017, le Président a proposé de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

Article - A5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement, comprenant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément aux dispositions de la loi (NOTRe), du 7 août 2015, il appartient aux communes de délibérer pour transférer la compétence à la communauté de communes de la Sologne des Étangs.

Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

**Article unique** - De transférer les compétences GEMAPI à la communauté de communes de la Sologne des Étangs

Votants : 12

Pour : 11

Abstention : 0

Contre : 1

**8 – Avenant au Marché PASTEUR TP - VRD - portant sur l'aménagement de la place de l'église et du parking de l'école maternelle**

Monsieur le maire adjoint en charge en charge de l'urbanisme, des bâtiments, de la voirie, et des réseaux rappelle que le chantier de la première tranche des travaux est en voie d'achèvement.

Pour des raisons de coordination et de simplification dans le phasage des travaux, certaines tâches prévues en seconde tranche ont été réalisées dès maintenant, d'autres seront réalisées en 2018. Ces aménagements de planning de réalisation des travaux, n'entraînent pas de modification du montant des travaux de la première tranche réglé en 2017, soit 145 045,64 € HT.

Cependant tenant compte des aménagements de la première tranche, et des modifications projetées telles que :

- ✓ création d'une rampe d'accès à l'église,
- ✓ réfection du trottoir rue du plessis,
- ✓ complément de clôture,

le montant de la deuxième tranche des travaux est estimé à 167 771,06 € HT.

Le marché Pasteur TP dont le montant total est de 293 460,65 € HT, doit faire l'objet d'un avenant d'un montant de 19 356,05 € HT.

Le nouveau montant du marché Pasteur TP est porté à 312 816,70 € HT soit 375 380,04 € TTC, qui se décompose comme suit :

Montant tranche 1 : 145 045,64 € HT (inchangé)

Montant tranche 2 : 148 415,01 € HT + 19 356,05 € HT = 167 771,06 € HT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

**Article 1** – de valider le montant de l'avenant de 19 356,05 € HT,

**Article 2** – Autorise Monsieur le maire, ou Monsieur le maire Adjoint à signer l'avenant avec l'entreprise Pasteur TP portant le montant du marché à 312 816,70 € HT soit 375 380,04 € TTC

Votants : 12

Pour : 11

Abstention : 0

Contre : 1

**9 – Modification montant recherche amiante dans l'enrobé de voirie - AB COORDINATION**

Monsieur le Maire Adjoint rappelle que l'article R 4412-97 du code du travail impose de communiquer aux entreprises avant travaux, le dossier mentionnant la présence ou l'absence d'amiante.

La recherche d'amiante dans les matériaux de revêtement de voirie lancée avant les travaux de modification des réseaux d'eau et d'assainissement a été prolongée dans le cadre des travaux de la place de l'église.

Lors du conseil du 17 janvier 2017, délibération n° CM-2017-267, la mission a été confiée au BET AB Coordination pour un montant 380 € HT soit 456 € TTC.

A cette mission s'ajoute le cout des prélèvements et analyses par un laboratoire agréé, le prix unitaire est de 310€ HT par prélèvement. La décision initiale portait sur la réalisation de 2 prélèvements.

Compte tenu du périmètre des chantiers, il a été nécessaire de réaliser 8 prélèvements.

Le montant des prélèvements et analyses est de 2 840 € HT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

**Article unique** - De valider le montant définitif des prélèvements et analyses de recherche amiante pour un montant de 2 840 € HT.

Votants : 12

Pour : 10

Abstention : 1

Contre : 1

### **10 – Autorisation de signature de la convention avec la fondation du patrimoine pour les travaux du campanaire**

Le conseil du 17 janvier 2017, délibération n°CM-2017-271, a autorisé Monsieur le Maire à mettre au point les termes de convention avec la Fondation du Patrimoine pour le financement des travaux du campanaire de l'église St Aignan.

Monsieur le Maire Adjoint présente les documents mis au point pour la souscription, pour lesquels l'Architecte des Bâtiments de France nous a notifié l'avis favorable. Cet accord a permis de rédiger le projet de convention annexé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

**Article unique** - D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-dessous avec la Fondation du Patrimoine.

Votants : 12

Pour : 10

Abstention : 1

Contre : 1

### **11 – Soutien au déroulement des épreuves hippiques à Lamotte-Beuvron dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024**

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville de Paris organisera les Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la commune de MILLANÇAY est attachée et dans lesquelles elle se reconnaît ;

Considérant que certaines disciplines seront délocalisées hors de Paris ;

Considérant que la Fédération française d'équitation, installée sur la commune de LAMOTTE-BEUVRON, depuis 2006, dispose du plus grand espace équestre d'Europe ;

Considérant que ce lieu dispose des infrastructures et de l'expérience pour accueillir des compétitions internationales dans des conditions optimales ;

Considérant la pérennité des investissements qui pourront y être réalisés ;

Considérant que la commune de LAMOTTE-BEUVRON dispose de dessertes routières et ferroviaire afin de garantir le meilleur accès au public et aux compétiteurs ;



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

**Article unique** - D'apporter son soutien à la candidature de la commune de LAMOTTE-BEUVRON pour l'organisation des épreuves équestres des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 et émet le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité d'organisation de Paris 2024.

Votants : 12

Pour : 11

Abstention : 0

Contre : 1